

Selon une perception fort répandue dans le milieu des institutions financières du secteur privé, la SEE bénéficie d'un avantage indu lorsqu'elle les concurrence. À cet égard, elles évoquent les arguments suivants :

- le cadre de réglementation moins contraignant de la Société;
- son exonération de l'impôt sur le revenu;
- le fait qu'elle n'est pas obligée de verser des dividendes;
- et la possibilité qu'elle a d'emprunter à des taux réduits sur le crédit du gouvernement canadien.

Le fait que la SEE concurrence les institutions financières du secteur privé dans la commercialisation de certains produits et services a entaché la coopération entre elle et ces institutions par rapport à de tels produits et services. Par contre, une coopération plus grande leur permettrait d'accroître leur capacité dans la prestation de ces services. Cela saute aux yeux lorsqu'on considère les avantages d'un partage de l'information pertinente et de l'élaboration de programmes de coopération susceptibles de mieux servir les secteurs du marché où la SEE entre en concurrence avec ces institutions. Toutefois, nous n'avons guère obtenu de preuves que le retrait de la SEE de ces secteurs du marché serait suivi d'un retour proportionnel du secteur privé dans ces domaines. De fait, il existe des preuves à l'effet contraire. Néanmoins, il semble assez clair que si la SEE se lançait, avec l'appétit du risque qu'on lui connaît, dans la commercialisation de produits offerts également par ses concurrents dans des circonstances bien définies, la capacité financière globale disponible sur le marché canadien s'en trouverait renforcée. Cette question est examinée en détail aux Chapitres 6 et 7.

Rôle de la SEE dans le financement du commerce extérieur canadien

La SEE fonctionne à la fois comme société spécialisée de financement et comme société d'assurance-crédit. Sa vocation traditionnelle (et centrale) consiste à assumer des risques à l'étranger pour soutenir les opérations canadiennes d'exportation. Pour ce faire, elle octroie des prêts (en général à moyen ou à long terme) aux acheteurs ou emprunteurs étrangers pour financer des exportations canadiennes ou assure les exportateurs contre un certain nombre de risques associés aux opérations d'exportation, en particulier le risque de non-paiement par un acheteur étranger pour cause d'insolvabilité, pour inexécution de contrat ou en raison d'événements politiques survenus dans le pays importateur. Les modifications apportées en 1993 à la *Loi sur la SEE* ont élargi la gamme des opérations permises à la SEE, pour inclure des services financiers visant à créer ou à soutenir la capacité du pays de participer aux opérations internationales. En se prévalant de cette possibilité, la SEE est plus susceptible d'assumer des risques financiers intérieurs en plus des risques étrangers. Ainsi, les pouvoirs de la SEE ont été augmentés en 1993 pour donner à cette dernière des pouvoirs limités de participer au financement interne, à l'assurance-crédit intérieure et d'acquérir des actions de sociétés canadiennes.